



**STATUTS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC
AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE (E.P.M.N.L)**

Vu la délibération du Conseil Régional de Lorraine n° 11SP-1205 du 13 octobre 2011 relative à la création de l'Établissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine.

TITRE I^{er} – DISPOSITION GÉNÉRALES

Article 1^{er} – CRÉATION ET DÉNOMINATION

En application des articles L. 1412-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il est créé un établissement public régional dénommé « Etablissement Public *Aéroport Metz Nancy Lorraine* », sous la forme d'une régie personnalisée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Article 2 – SIEGE

L'Établissement Public *Aéroport Metz Nancy Lorraine* a son siège à l'aéroport Metz Nancy Lorraine, 57420 GOIN.

Article 3 – OBJET

L'établissement a pour objet la réalisation, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement, le développement et la réalisation d'ouvrages, terrains, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services nécessaires au fonctionnement et au développement de l'aéroport Metz Nancy Lorraine et de sa zone d'activité, aux activités aéronautiques, industrielles et tertiaires sur la zone aéroportuaire et, plus généralement, à toutes autres activités contribuant au développement de cette zone et de sa région.

Il a également pour objet d'assurer toutes activités ou opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, industrielles, commerciales ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations se rattachent, directement ou indirectement, à l'objet susmentionné ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 – CONVENTION D'OBJECTIFS

Une convention d'objectifs est conclue entre l'établissement et la Région Lorraine.

Cette convention précise notamment les missions de l'établissement et les conditions et modalités dans lesquelles il les exerce.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – ORGANISATION

Conformément à l'article R. 2221-2 du code général des collectivités territoriales, l'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président ainsi qu'un Directeur.

Article 6 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 7 membres désignés par le Conseil Régional de Lorraine sur proposition du Président de la Région Lorraine :

- 6 conseillers régionaux ou territoriaux titulaires, désignés pour une durée de 3 ans, sans préjudice de l'application de l'article L. 4132-22 du code général des collectivités territoriales ; sont également désignés, dans les mêmes conditions et pour la même durée, 6 conseillers régionaux ou territoriaux suppléants, chargés de remplacer les conseillers régionaux ou territoriaux titulaires en cas d'empêchement ou de cessation anticipée des fonctions d'un titulaire ;
- 1 personnalité qualifiée dans les activités aéroportuaires et/ou économiques et industrielles liées au domaine aéronautique ou pouvant concourir à la promotion et au développement de l'aéroport, désignée par les instances consulaires pour une durée de 3 ans.

Au terme de leur mandat, les membres du Conseil d'administration peuvent être renouvelés dans leurs fonctions dans les mêmes formes que celles qui gouvernent leur désignation.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'administration dans les mêmes formes que celles qui gouvernent leur désignation.

En cas de fin anticipée des fonctions d'un ou plusieurs conseillers régionaux ou territoriaux titulaires, celui-ci ou ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants respectifs suivant leur ordre de nomination sauf à ce que le Conseil Régional désigne un nouveau titulaire ne faisant pas partie de la liste des suppléants.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites.

Les frais de déplacement pour se rendre aux réunions du Conseil d'administration peuvent néanmoins être pris en charge dans les conditions fixées à l'article R. 2221-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'administration élit en son sein son Président et un vice-Président.

Le Président et le vice-Président sont élus pour une durée de 3 ans.

Le Président et le vice-Président peuvent être renouvelés dans leurs fonctions dans les mêmes formes que celles qui gouvernent leur désignation.

Article 8 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article R. 2221-9 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni en séance extraordinaire chaque fois que le Président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité des membres.

Le Président arrête l'ordre du jour ; il convoque les membres du Conseil d'administration dans un délai minimum de 5 jours ouvrables précédant la séance.

En cas d'absence du Président, la Présidence d'une séance du Conseil d'administration est assurée par le vice-Président.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence de 3 membres minimum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 2 jours ouvrables ; il délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Le conseiller régional ou territorial titulaire empêché peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre titulaire.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir et le pouvoir est toujours révocable.

A défaut, le conseiller régional ou territorial titulaire empêché est remplacé par son suppléant désigné.

En cas de partage égal des voix, celle du Président - ou en son absence celle du vice-Président - est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement intéressé par l'affaire en discussion.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-20 du code général des collectivités territoriales, le Président du Conseil Régional de Lorraine ou l'un de ses représentants peut également assister aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément à l'article R. 2221-18 du code général des collectivités territoriales, le Conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'établissement.

Il vote le budget préparé par le Directeur de l'établissement.

Il fixe le taux des redevances de manière à assurer l'équilibre financier de la l'établissement.

Il délibère sur le rapport d'activité de l'établissement élaboré par le Directeur et arrête le compte financier établi par le comptable.

Conformément à l'article R. 2221-23 du code général des collectivités territoriales, la passation des contrats d'un montant supérieur à 4.000 euros donne lieu à un compte rendu spécial au Conseil d'administration dès sa plus prochaine réunion.

Le Conseil d'administration peut donner délégation au Directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée telle que définie au code des marchés publics.

Article 10 – DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le Directeur de l'établissement est désigné par le Conseil Régional de Lorraine sur proposition du Président de la Région Lorraine et nommé par le Président du Conseil d'administration.

En dehors des cas prévus à l'article R. 2221-11 du code général des collectivités territoriales, il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est le représentant légal de l'établissement.

Il intente, après autorisation du Conseil d'administration, les actions en justice au nom de l'établissement ; il la défend dans les actions intentées contre elle.

Il conclut les transactions après autorisation du Conseil d'administration.

Il peut, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de l'établissement.

Il assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'administration, le fonctionnement de l'établissement et à cet effet :

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable public ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le Préfet ;

- Il est l'ordonnateur de l'établissement et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du Conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c) de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales.

Il prend, dans les cas prévus à l'article L. 2221-7 du code général des collectivités territoriales, toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause ; il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'administration. À défaut, le Président du Conseil Régional peut le mettre en demeure de remédier à la situation.

Le Directeur peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

TITRE III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 11 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaires de l'établissement sont publiés par voie d'affichage au siège de l'établissement et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département où l'établissement a son siège.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des conseils régionaux sont applicables à l'établissement.

Les marchés de travaux, transport, fournitures et services sont soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales.

Article 12 - RÉGIME FINANCIER

La comptabilité de l'établissement est tenue dans les conditions définies au plan comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Le budget de l'établissement est établi et géré conformément aux dispositions des articles R. 2221-43 à R. 2221-52 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 – RÉGIME COMPTABLE

La comptabilité de l'établissement est tenue conformément à l'article L. 2221-5 du code général des collectivités territoriales.

Le comptable public de l'établissement est soit un comptable direct du Trésor soit un agent comptable.

Le comptable public est nommé par le Préfet, après avis du directeur régional des finances publiques. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du directeur régional des finances publiques ou du receveur des finances.

Le Président et le Directeur peuvent prendre connaissance, à tout moment, dans les bureaux du comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité et recevoir copie des pièces de comptabilité.

Article 14 – RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES

Conformément à l'article R. 2221-14 du code général des collectivités territoriales, le Directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable public, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 – PERSONNEL

Le personnel propre de l'établissement est soumis au code du travail, à l'exception du Directeur et du comptable public, qui sont soumis à un régime de droit public.

Des agents publics peuvent également être détachés ou mis à disposition de l'établissement dans les conditions légales et réglementaires.

Article 16 – FIN DE L'ETABLISSEMENT ET SUSPENSION PROVISOIRE

Conformément à l'article R. 2221-16 du code général des collectivités territoriales, l'établissement cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil régional.

Cette délibération fixe la date à laquelle prennent fin les opérations de l'établissement.

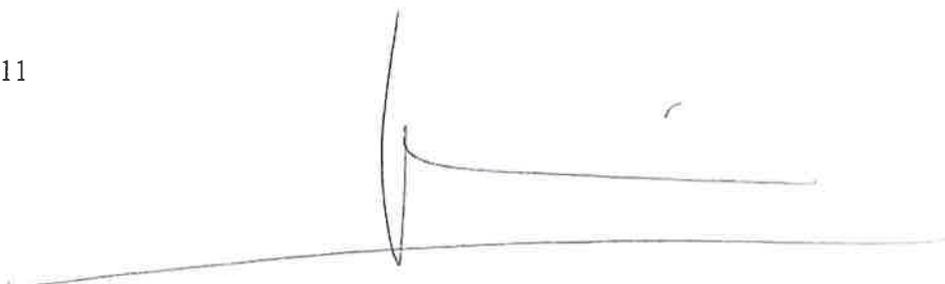
Les opérations de liquidations interviennent dans les conditions fixées à l'article R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de l'établissement compromet la sécurité publique ainsi que dans celui où l'établissement n'est pas en mesure d'assurer le service dont il est chargé si l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révèlent insuffisante en dépit des mesures prises par le Directeur sur le fondement du 8^{ème} alinéa de l'article 9, le Président du

Conseil régional peut également proposer au Conseil régional de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de l'établissement.

Dans ce cas, il est fait application des dispositions des articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Metz, le 16 octobre 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a long horizontal line below it.

LE PRESIDENT DE LA REGION LORRAINE



50 - 1 / 1 - 00000 - 1



1412

EPMNL ETABLISSEMENT PUBLIC AEROPORT ME
LORRAINE
MME FRANCOISE HERMENT LEONARD
ROUTE DE VIGNY
BP 50178 GOIN 57157 MARLY CEDEX
57420 GOIN

N° National : 14 4 125 736

Dépôt du : 14 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

EPMNL Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine,
SPIC, ROUTE DE VIGNY, (Adresse postale: BP 50178 Goin 57157
Marly Cedex), 57420 GOIN.
N° SIREN : 537 445 363.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
EPMNL Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine,
Mme. Françoise HERMENT-LEONARD, ROUTE DE VIGNY, (BP
50178 GOIN 57157 MARLY CEDEX), 57420 GOIN.

de marchandises et de bagages ; services de navettes et
d'autobus.

Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39.

*Classes de produits ou services provisoirement attribuées par
l'INPI : 35, 36, 37, 38, 39, 43.*



Marque déposée en couleurs.

Classe N° 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ;
administration commerciale ; diffusion de matériel publicitaire
(tracts, prospectus, imprimés, échantillons) ; services
d'abonnement à des journaux (pour des tiers) ; comptabilité ;
gestion de fichiers informatiques ; organisation d'expositions à
but commercial ou de publicité ; publicité en ligne sur un
réseau informatique ; location de temps publicitaire sur tout
moyen de communication ; locations d'espaces publicitaires ;
diffusion d'annonces publicitaires ; relations publiques ; gestion
et direction administrative d'un aéroport ; agence d'informations
commerciales ;

Classe N° 36 : gestion financière ; location de bureaux et de
salles de réunion ; autorisation d'occupation temporaire et
location de biens immobiliers à des prestataires de services (
loueurs de voiture, restauration, bar) ;

Classe N° 37 : entretien d'avions ; services de remplissage en
carburant ; services d'entretien des infrastructures de l'aéroport ;

Classe N° 38 : communications par terminaux d'ordinateurs ou
par réseau de fibres optiques ; services d'affichage électronique
(télécommunications) ;

Classe N° 39 : Transport ; informations en matière de transport ;
location de garages ou de places de stationnement ; services de
transports aériens ; transport de passagers ; débarquement et
embarquement de voyageurs ; débarquement et embarquement



DIRECTION DES MARQUES,
DESSINS ET MODÈLES
SERVICE LOGISTIQUE

15 rue des Minimes
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex



OBJET : Avis de publication d'une demande
d'enregistrement de marque au BOPI **n° 14/45 Vol. I du 7 novembre 2014**

Conformément à l'article L. 712-2 du code de la propriété intellectuelle, votre demande d'enregistrement a été publiée, le cas échéant en couleurs, au Bulletin officiel de la propriété industrielle, sous la forme et dans le libellé, reproduits au verso.

A défaut de modification en cours de procédure, l'enregistrement de cette marque ne donnera pas lieu à une nouvelle publication mais uniquement à une mention et c'est le texte reproduit au verso qui figurera sur le certificat d'enregistrement.

Malgré le soin apporté à la saisie des données, des erreurs ou omissions peuvent intervenir. Si tel est le cas, veuillez nous le signaler (INPI - DMA - Service Logistique - 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex - n° télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00) afin de permettre d'assurer la conformité de nos publications avec le libellé de votre demande.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

VOUS ALLEZ PROBABLEMENT RECEVOIR DES COURRIERS OU FACTURES DE LA PART DE SOCIÉTÉS PRIVÉES ÉTRANGÈRES (par exemple : Globus editions, Trademark publisher, etc) QUI VOUS RECLAMERONT DES SOMMES D'ARGENT POUR PROCÉDER À LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE.

NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR LE FAIT QUE CES COURRIERS COMPORTENT PARFOIS UNE PHOTOCOPIE DE LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE AU BOPI :

CES SOCIÉTÉS N'ONT AUCUNE COMPÉTENCE ET AUCUNE LÉGITIMITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES, NI EN FRANCE, NI À L'ÉTRANGER ET LA PUBLICATION QU'ELLES PROPOSENT N'AJOUTE RIEN À LA PROTECTION DE VOTRE MARQUE.

VOUS N'AVEZ AUCUNE OBLIGATION DE PAYER.

SI VOUS SOUHAITEZ ÉTENDRE VOTRE PROTECTION À L'ÉTRANGER (dans l'Union européenne ou à l'international), SEULS L'INPI, L'OHMI (Office d'harmonisation dans le marché intérieur) OU L'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) SONT HABILITÉS À RECEVOIR VOS DEMANDES ET À PERCEVOIR LES TAXES CORRESPONDANTES.

Nous vous conseillons de faire part de cet avertissement à votre service comptabilité. Pour de plus amples informations (et notamment pour une liste indicative des sociétés concernées) vous pouvez consulter le site Internet de l'INPI : www.inpi.fr (sous la rubrique «Déposer à l'INPI»).

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 Courbevoie Cedex
Téléphone : 0820 213 213
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

État, service public national
créé par la loi n° 91-661 du 19 juin 1991



DIRECTION DES MARQUES,
DESSINS ET MODÈLES
SERVICE LOGISTIQUE

15 rue des Minimes
CS 50001
92677 Courbevoie Cedex



OBJET : Avis de publication d'une demande
d'enregistrement de marque au BOPI **n° 14/45 Vol. I du 7 novembre 2014**

Conformément à l'article L. 712-2 du code de la propriété intellectuelle, votre demande d'enregistrement a été publiée, le cas échéant en couleurs, au Bulletin officiel de la propriété industrielle, sous la forme et dans le libellé, reproduits au verso.

A défaut de modification en cours de procédure, l'enregistrement de cette marque ne donnera pas lieu à une nouvelle publication mais uniquement à une mention et c'est le texte reproduit au verso qui figurera sur le certificat d'enregistrement.

Malgré le soin apporté à la saisie des données, des erreurs ou omissions peuvent intervenir. Si tel est le cas, veuillez nous le signaler (INPI - DMA - Service Logistique - 15 rue des Minimes - CS 50001 - 92677 Courbevoie Cedex - n° télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00) afin de permettre d'assurer la conformité de nos publications avec le libellé de votre demande.

AVERTISSEMENT IMPORTANT

VOUS ALLEZ PROBABLEMENT RECEVOIR DES COURRIERS OU FACTURES DE LA PART DE SOCIÉTÉS PRIVÉES ÉTRANGÈRES (par exemple : Globus editions, Trademark publisher, etc) QUI VOUS RECLAMERONT DES SOMMES D'ARGENT POUR PROCÉDER À LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE.

NE VOUS LAISSEZ PAS ABUSER PAR LE FAIT QUE CES COURRIERS COMPORTENT PARFOIS UNE PHOTOCOPIE DE LA PUBLICATION DE VOTRE MARQUE AU BOPI :

CES SOCIÉTÉS N'ONT AUCUNE COMPÉTENCE ET AUCUNE LÉGITIMITÉ EN MATIÈRE DE MARQUES, NI EN FRANCE, NI À L'ÉTRANGER ET LA PUBLICATION QU'ELLES PROPOSENT N'AJOUTE RIEN À LA PROTECTION DE VOTRE MARQUE.

VOUS N'AVEZ AUCUNE OBLIGATION DE PAYER.

SI VOUS SOUHAITEZ ÉTENDRE VOTRE PROTECTION À L'ÉTRANGER (dans l'Union européenne ou à l'international), SEULS L'INPI, L'OHMI (Office d'harmonisation dans le marché intérieur) OU L'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) SONT HABILITÉS À RECEVOIR VOS DEMANDES ET À PERCEVOIR LES TAXES CORRESPONDANTES.

Nous vous conseillons de faire part de cet avertissement à votre service comptabilité. Pour de plus amples informations (et notamment pour une liste indicative des sociétés concernées) vous pouvez consulter le site Internet de l'INPI : www.inpi.fr (sous la rubrique «Déposer à l'INPI»).

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 Courbevoie Cedex
Téléphone : 0820 213 213
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

Établissement public administratif
créé par la loi n° 51-411 du 19 avril 1951



460 - 1/1 - 00000 - 1



1413

EPMNL ETABLISSEMENT PUBLIC AEROPORT ME
LORRAINE
MME FRANCOISE HERMENT LEONARD
ROUTE DE VIGNY
BP 50178 GOIN 57157 MARLY CEDEX
57420 GOIN

N° National : 14 4 125 695

Dépôt du : 14 OCTOBRE 2014

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

EPMNL Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine,
SPIC, ROUTE DE VIGNY, (adresse postale: BP 50178 GOIN 57157
MARLY Cedex), 57420 Goin.
N° SIREN : 537 446 363.

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
EPMNL Etablissement Public Aéroport Metz Nancy Lorraine,
Mme. Françoise HERMENT-LEONARD, ROUTE DE VIGNY, BP
50178 GOIN 57157 MARLY CEDEX, 57420 GOIN.

de marchandises et de bagages; services de navettes et
d'autobus.

Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39.

**Classes de produits ou services provisoirement attribuées par
l'INPI : 35, 36, 38, 39, 43.**



Marque déposée en couleurs.

Classe N° 35 : Publicité; gestion des affaires commerciales; administration commerciale; diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, échantillons); services d'abonnement à des journaux (pour des tiers); comptabilité; gestion de fichiers informatiques; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité; publicité en ligne sur un réseau informatique; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication; locations d'espaces publicitaires; diffusion d'annonces publicitaires; relations publiques; gestion et direction administrative d'un aéroport; agence d'informations commerciales;

Classe N° 36 : gestion financière; location de bureaux et de salles de réunion; autorisation d'occupation temporaire et location de biens immobiliers à des prestataires de services (loueurs de voiture, restauration, bar);

Classe N° 37 : entretien d'avions; services de remplissage en carburant; services d'entretien des infrastructures de l'aéroport;

Classe N° 38 : communications par terminaux d'ordinateurs ou par réseau de fibres optiques; services d'affichage électronique (télécommunications);

Classe N° 39 : Transport; informations en matière de transport; location de garages ou de places de stationnement; services de transports aériens; transport de passagers; débarquement et embarquement de voyageurs; débarquement et embarquement



Monsieur le Président de l'A.FR.AV
Monsieur Régis RAVAT
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 Chemin de Saint-Paul – Parc Louis Riel
30 129 MANDUEL

Lettre recommandée avec accusé de réception



Objet : réponse à votre courrier du 29 mars 2016

GOIN, le 14 AVR. 2016

Monsieur le Président de l'A.FR.AV,

Par courrier en date du 29 mars 2016, vous nous interpelez en qualité de Responsable légal de l'Aéroport Metz Nancy Lorraine et mettez en cause l'utilisation de la dénomination « Lorraine Airport ».

J'attire votre attention sur le fait que notre dénomination « Lorraine Airport » est uniquement utilisée dans le champ de nos autorisations pour l'appellation commerciale de la plateforme aéroportuaire. L'appellation « Metz Nancy Lorraine » demeure pour la partie officielle, publique et aéronautique de cette même plateforme.

Par ailleurs, ce choix stratégique permet l'affirmation de notre plateforme aéroportuaire dans une sphère éminemment internationale et aux standards anglophones. En aucun cas, il ne s'agit d'un mépris de notre langue française à laquelle l'établissement public Metz Nancy Lorraine voue un profond respect. A cet effet, nous vous faisons part que la localité de notre aéroport se trouve à GOIN formulé avec cet orthographe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président de l'A.FR.AV, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Directeur Général de l'EPMNL
Françoise HERMENT

Environ 513 000 résultats (0,60 secondes)



Résultats de recherche

Lorraine Airport - L'Aéroport Régional de Lorraine
www.metz-nancy-lorraine.aeroport.fr/

1. En cache
2. Pages similaires

Tous les vols au départ et à l'arrivée de **Metz-Nancy**, horaires des vols réguliers, vols vacances, informations accès et services. Goin, Moselle (57).

Horaires des Vols réguliers

Horaires des vols réguliers directs ou avec correspondance de l ...

Vols vacances

volute. Accueil › Vols vacances ... voles vacances hiver ...

Les départs

... Les arrivées · Promotions · Twitter · Facebook. volute ...

Autres résultats sur metz-nancy-lorraine.aeroport.fr »

Les arrivées

... Les arrivées · Promotions · Twitter · Facebook. volute ...

Services sur place

Les services disponibles sur place à l'aéroport Metz-Nancy Lorraine.

Parking

En raison des nouveaux aménagements du parking, les ...

Aéroport de Metz-Nancy – Tous les vols au départ de l'aéroport Metz ...
www.aeroports-voyages.fr/aeroport/metz-nancy-lorraine/ETZ

1. En cache
2. Pages similaires

Situé à 25 km de **Metz** et 35 km de Nancy dans le département de la Moselle, l'**aéroport** de **Metz-Nancy-Lorraine** est la principale plate-forme aéroportuaire de ...

Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine — Wikipédia

https://fr.wikipedia.org/wiki/Aéroport_de_Metz-Nancy-Lorraine

1. En cache
2. Pages similaires

L'**aéroport** de **Metz-Nancy-Lorraine** ou Lorraine Airport (code AITA : ETZ • code OACI : LFJL), est un **aéroport** français situé à 25 kilomètres au sud de **Metz** et à ...

Vol Metz - Nancy, réservez votre billet d'avion pour Metz - Nancy - HOP
www.hop.com/vol-metz

1. En cache
2. Pages similaires

Retrouvez tous les vols pour **Metz** - Nancy proposés par HOP et réservez votre billet ... **Aéroport** : Lorraine. Route de Vigny. 57420 GOIN. France. Téléphone : .

Vol au départ de Metz / Nancy Lorraine - Skyscanner

<https://www.skyscanner.fr/vols.../vols-pas-chers-de-metz---nancy-lorraine-aeroport.ht...>

1. En cache

Trouvez un vol pas cher au départ de **Metz** / Nancy Lorraine. ... Toutes destinations en Lorraine **Metz** / Nancy Lorraine **Aéroport** | Compagnies desservant **Metz** ...

Keolis / Navettes aéroport Metz-Nancy Lorraine

aeroport-mnl.navettes-keolis.com/

1. En cache
2. Pages similaires

Liaisons villes → **aéroport**. L'**aéroport** de **Metz-Nancy Lorraine** est desservi par les navettes routières au départ de **Metz** et de Nancy.

Aéroport de Metz-Nancy Lorraine - Horaires des vols au départ à l ...

www.kinkaa.fr/aeroports/Metz-Nancy-Lorraine_ETZ

1. En cache
2. Pages similaires

Rechercher les vols de l'**aéroport** de **Metz-Nancy** vers Alger, Nice-Côte d'Azur, Lyon - Saint-Exupéry (Satolas) ou Marseille et réserver en ligne sur kinkaa.fr.

Recherches associées à AEROPORT METZ

voyage depart aeroport metz nancy

aeroport nancy essey

aeroport luxembourg

vol metz perpignan

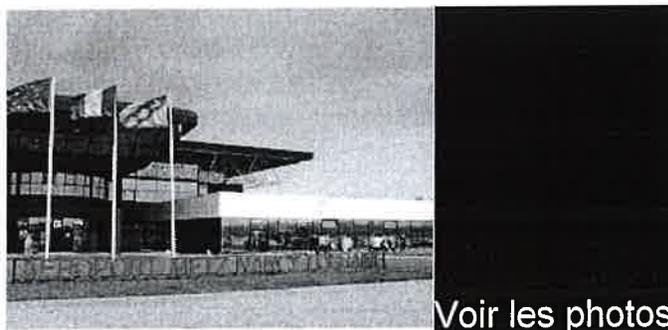
aeroport mirecourt

vol metz nice

aeroport sarrebruck

twin jet

12345678910Suivant



Aéroport
Metz-Nancy-Lorraine



A déménagé, a fermé, ou n'a jamais été situé à cette adresse

Oui

Non

Aéroport de Metz-Nancy-Lorraine

Site Web

Itinéraire

Aéroport à Goin, France

L'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine ou Lorraine Airport, est un aéroport français situé à 25 kilomètres au sud de Metz et à 35 kilomètres au nord de Nancy. Wikipédia

Adresse : Route de Vigny, 57420 Goin

Code : ETZ

Altitude : 265 m

Téléphone : 03 87 56 70 00

Site Web: <http://www.metz-nancy-lorraine.aeroport.fr/>

Catégorie: Aéroport

[Suggérer une modification](#)

Périodes d'affluence

Dimanche



[Retour à la liste de résultats](#) [Masquer la barre de navigation en haut](#)

8 sur 2544



Tribunal de grande instance, NANTERRE, Chambre 1 section A, 31 Mai 1995

Analyse JurisData

[Visualiser la décision complète](#)

Classement par pertinence :

Tribunal de grande instance

NANTERRE

Chambre 1 section A

31 Mai 1995

ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE / LA POSTE

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1995-043373

Résumé

L' article 31 du nouveau code de procédure civile pose en principe l'interdiction du contentieux objectif qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général. Sauf quand la loi les place dans une situation privilégiée, leur permettant de se substituer à l'Etat dans la défense des intérêts généraux de la société, les associations doivent-elles avoir un intérêt direct et personnel à agir. Aussi, une association de défense de la langue française est-elle irrecevable à demander la cessation de la diffusion d'un produit de La Poste, dénommé Skypak, en s'appuyant sur la violation de l' article 14 de la loi du 4 août 1994 , dès lors que le préjudice moral invoqué affecte l'ensemble de la collectivité, dont la protection relève du ministère public.

La rédaction JurisData vous signale :

Législation

Nouveau Code de procédure civile, article 31

Loi du 1er juillet 1901 ; Loi du 4 août 1994, article 14

Abstract

Associations, loi du 1er juillet 1901, exercice des actions en justice, conditions de recevabilité (non), intérêt direct et personnel (non), association de défense de la langue française, demande d'interdiction d'une marque à consonance étrangère utilisée par La Poste, demande dans l'intérêt de la loi, préjudice moral, violation alléguée de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, intérêt direct et personnel à se substituer à l'Etat (non), préjudice commun à la collectivité, article 31 du nouveau code de procédure civile (N.C.P.C).

© LexisNexis SA



Copyright © 2016 LexisNexis. Tous droits réservés.

RELX Group

55 04195

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier du Tribunal
 de Grande Instance de la circonscription Judiciaire
 de Nanterre (Département des Hauts de Seine)
 République Française.
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE
 des Hauts de Seine
 République Française
AU JUGEMENT

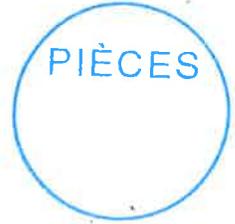
043373

rendu le 31 mai 1995

AUDIENCE PUBLIQUE de la 1ère Chambre A du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE, tenue ce jour le 31 mai 1995, au Palais de Justice de cette ville;

COMPOSITION DU TRIBUNAL:

Président : Monsieur RAGUIN, Vice-Président
 Assesseur : Madame BROCARD-LAFFY, Juge
 Assesseur : Madame MARTINEZ, Juge



assistée de Mme VERDOL, Greffier,
 en présence de Monsieur BACONNIER, Auditeur de Justice

DEMANDERESSES :

- 1) L'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE", association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 5, rue de la Boule-Rouge à Paris (75009), représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège, agissant conformément à son objet social et en qualité d'usager de "La Poste".
- 2) L'association "LE DROIT DE COMPRENDRE", association déclarée régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est 5, rue de la Boule-Rouge à Paris (75009), représentée par son Président domicilié en cette qualité audit siège, agissant conformément à son objet social et en qualité d'usager de "La Poste".

Ayant pour Avocat Me CLAISSE, Avocat au Barreau de Paris. (M 850)

DÉFENDERESSES :

- 1) L'exploitant public "LA POSTE", Etablissement public national industriel et commercial, dont le siège social est Quai du Point-du-jour à Boulogne-Billancourt (92777), pris en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat la SCP SAINT SERNIN LEHMAN, avocat du Barreau de Paris (P 266)

- 2) La société CHRONOPOST, Société Anonyme dont le siège social est 41-43 rue Camille Desmoulins à Issy-Les-Moulineaux (92442), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat la SCP THOMAS & ASSOCIES, avocat du Barreau de Paris. (P 166)

A l'audience publique du 10 avril 1995, Monsieur RAGUIN Magistrat chargé du rapport, a entendu les plaidoiries, les avocats ne s'y étant pas opposés. Il a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.
 Et à l'audience de ce jour, le TRIBUNAL, statuant contradictoirement, publiquement et en premier ressort, a rendu la décision suivante :

EXPOSE DU LITIGE

Un produit dénommé "SKYPAK" est diffusé depuis décembre 1994 par l'établissement public "LA POSTE" sous l'enseigne de la société "CHRONOPOST"; il s'agit d'une enveloppe prépayée permettant l'envoi de documents en Europe de l'Ouest ou en Amérique du Nord, qui peut être achetée puis déposée dans l'ensemble des bureaux de poste en vue de leur prise en charge par la société "CHRONOPOST".

"SKYPAK" est donc une marque déposée qui désigne à la fois l'enveloppe prépayée, la prestation et le service de transport international de documents que prennent en charge entre autre la société "CHRONOPOST".

Par assignation à jour fixe datée du 7 mars 1995, signifiée ce même jour à l'établissement public "LA POSTE" et à la société "CHRONOPOST", l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" saisissaient le TRIBUNAL aux fins de voir ordonner :

- la cessation de la distribution du produit SKYPAK dans l'ensemble des bureaux de poste par l'établissement public "LA POSTE" et par la société "CHRONOPOST", sous astreinte de 100.000 frs par jour,
- la publication de la décision à intervenir dans trois journaux de diffusion nationale,
- l'exécution provisoire du jugement et la condamnation des défenderesses au paiement de la somme de 20.000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Les associations demandereses exposent que la diffusion du produit SKYPAK par l'établissement public "LA POSTE" constitue une violation de l'article 14 -1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française qui dispose "l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes morales de droit public." Il résulte de cette prohibition légale que le produit "SKYPAK" ne peut être commercialisé par l'établissement public "LA POSTE".

En défense la société "CHRONOPOST" oppose d'une part des exceptions de nullité; d'autre part et de concert avec l'établissement public "LA POSTE", elle oppose des fins de non-recevoir et des moyens de défense au fond. Enfin, toutes deux forment des demandes reconventionnelles.

S'agissant des exceptions de nullité, la société "CHRONOPOST" relève deux causes de nullité dans ses conclusions déposées le 4 avril 1995 et une troisième dans ses conclusions déposées le 10 avril 1995.

Il s'agit premièrement du défaut de justification de l'accomplissement des formalités légales qui conditionnent la capacité juridique des associations; la société "CHRONOPOST" considère que faute d'avoir justifié de l'accomplissement de ces formalités, les associations demandereses n'ont pas de capacité à agir.

Il s'agit deuxièmement du défaut de conformité de l'action avec l'objet statutaire des associations; la société "CHRONOPOST" soutient que l'action introduite par les associations étant étrangère à leur objet statutaire, celles-ci sont dépourvues de capacité d'ester en justice.

Il s'agit enfin du défaut de capacité des dirigeants des associations demandereses, celui de l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" n'ayant pas été autorisé par le bureau à agir et les pouvoirs de celui de l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" étant expirés depuis le 18 décembre 1994.

La société "CHRONOPOST" précise que ces défauts de capacités constituent des irrégularités de fond viciant l'assignation en application de l'article 117 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En ce qui concerne les fins de non-recevoir, les défenderesses opposent aux associations qu'elles sont irrecevables à agir pour la défense d'intérêts généraux qu'elles

agissent en vertu de leur objet statutaire ou bien en qualité d'usager de l'établissement public "LA POSTE". Les associations seraient donc irrecevables pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

Les autres fins de non-recevoir concernent le défaut d'agrément prévu par l'article 19 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, le défaut de conformité de la présente action avec l'objet statutaire des associations, l'absence de sanction légale pour violation de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 et l'inadéquation de la demande des associations tendant à faire cesser la commercialisation du produit SKYPAK alors que la loi invoquée se borne à en interdire l'emploi.

En ce qui concerne le fond, l'établissement public "LA POSTE" et la société "CHRONOPOST" exposent que les demandes des associations sont incompatibles avec l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, avec les articles 30 et 59 du Traité de Rome, et que de surcroît, l'article 14 de la loi du 4 août 1994 est inapplicable aux faits de la cause.

Par ailleurs l'établissement public "LA POSTE" et la société "CHRONOPOST" considèrent que l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" ont intenté une action abusive occasionnant un préjudice dont elles doivent réparation.

L'établissement public "LA POSTE" et la société "CHRONOPOST" font valoir que les associations ont engagé une campagne de dénigrement dans la presse, altérant leur image dans l'opinion.

L'établissement public "LA POSTE" précise que cette démarche trahit la mauvaise foi des associations qui justifiaient la procédure d'urgence par le souci d'éviter que l'image du service public postal soit profondément altérée.

La société "CHRONOPOST" ajoute que le discrédit qui en résulte pour elle lui cause un préjudice commercial certain; elle remarque de plus que l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" ont utilisé les voies de droit à des fins étrangères à l'objet du litige et donc de façon abusive. En effet, elle reproche aux associations le véritable objet de cette action qui est, pour l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" de se faire connaître, et pour l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" d'obtenir des subventions, comme cela ressort des procès-verbaux des réunions des associations.

Considérant que cette procédure abusive et dénigrante leur cause un préjudice, elles demandent que l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" soient condamnées solidairement à leur verser des dommages et intérêts à hauteur de 300.000 francs pour l'établissement public "LA POSTE" et à hauteur de 100.000 francs pour la société "CHRONOPOST".

La société "CHRONOPOST" demande en outre la publication du jugement à intervenir.

L'établissement public "LA POSTE" et la société "CHRONOPOST" demandent enfin que l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" soient condamnées à leur verser à chacune la somme de 20.000 francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les exceptions de nullité

S'agissant de la première exception relative au défaut de justification de l'accomplissement des formalités légales qui conditionnent la capacité juridique des associations, il convient de faire application de l'article 121 du Nouveau Code de

Procédure Civile qui dispose dans les cas où elle est susceptible d'être couverte, la nullité ne sera pas prononcée si la cause a disparu au moment où le juge statue.
En l'espèce la nullité de l'assignation pour défaut de capacité d'ester en justice ne sera pas prononcée compte tenu de la production par chacune des associations de l'extrait du Journal Officiel publiant leur déclaration de constitution.

En ce qui concerne la deuxième exception relative au défaut de conformité de l'action avec l'objet statutaire des associations; la société "CHRONOPOST" considère que l'action introduite par les associations étant étrangère à leur objet statutaire, celles-ci sont dépourvues de capacité d'ester en justice.
Cependant, il convient de rejeter ce moyen qui doit s'analyser non pas comme une exception de nullité mais plutôt comme une fin de non-recevoir, dans la mesure où ce n'est pas tant la capacité à agir qui est en cause que la qualité à agir.

Quant à la troisième exception relative au défaut de capacité des dirigeants des associations, la société "CHRONOPOST" fait valoir que le Président de l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" n'a pas été autorisé par le bureau à agir et que les pouvoirs de celui de l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" sont expirés depuis le 18 décembre 1994.
A supposer même que cette nullité ne puisse être couverte par une régularisation ultérieure en application de l'article 121 du Nouveau Code de Procédure Civile, il y a lieu de rejeter cette exception de nullité au motif que la société "CHRONOPOST" l'a soulevée tardivement, dans des conclusions déposées le 10 avril 1995, c'est à dire après avoir déjà conclu au fond dans ses précédentes écritures datées du 4 avril 1995; la société "CHRONOPOST" n'était donc plus en mesure de soulever avant toute défense au fond d'autres exceptions alors que cette exigence résulte des dispositions de l'article 112 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il en résulte qu'aucune nullité affectant l'assignation pour défaut de capacité d'ester en justice ne peut être retenue par le Tribunal et qu'en conséquence les trois exceptions soulevées seront rejetées.

Sur la recevabilité de la demande formée par les associations

S'agissant de la fin de non-recevoir relative à l'irrecevabilité des associations à agir pour la défense d'intérêts généraux, et cela aussi bien quand elles agissent en vertu de leur objet statutaire qu'en qualité d'usager de LA POSTE, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, le principe est, sauf exceptions, celui de la prohibition du contentieux objectif, qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général.

Il en résulte que, sauf lorsque la loi les place dans une situation privilégiée leur permettant de se substituer à l'action de l'Etat dans la défense des intérêts généraux de la société, les associations doivent avoir un intérêt direct et personnel à agir, sous peine de voir leurs actions rejetées pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.

En l'espèce, il convient de constater que les associations formulent une demande dans le seul intérêt de la loi puisque elles invoquent une violation de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, et que leur demande principale tend à faire cesser cette violation à supposer même qu'elle soit établie.
Le préjudice moral qu'elles invoquent est l'atteinte à la langue française; il n'est ni direct ni personnel dans la mesure où il affecte pareillement l'ensemble de la collectivité.
Ainsi l'intérêt collectif dont les associations se prévalent ne peut être distingué de l'intérêt général dont la protection relève du Ministère Public.
Il en est de même de l'intérêt des associations agissant en qualité d'usager de LA POSTE, qui ne peut donc être distingué de l'intérêt général pour les raisons précédemment exposées.

En conséquence le Tribunal constatera que les associations n'étant expressément habilitées par la loi à agir en justice pour la défense d'intérêts généraux et ne pouvant se prétendre directement et personnellement victimes des agissements contraires aux valeurs qu'elles défendent, elles ne saisissent pas à la condition posée par l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, aux termes duquel "l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention". Leur action sera déclarée irrecevable.

Sur les demandes reconventionnelles

Il ressort des procès verbaux de l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" datés du 1er mars 1995 que cette association a décidé "de faire, (au présent procès) une publicité à travers les grands quotidiens ... afin de (se) faire connaître".

Il ressort des procès verbaux de l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" relatif au Conseil d'Administration du 20 mars 1995, que pour cet organe, "faire état d'une proportion accrue des dépenses d'action, notamment celles qui concernent les récentes initiatives sur le plan du contentieux...(soit le présent procès)" sera utile pour la demande de subvention.

Il résulte de ces éléments que la présente action a d'autres finalités que la seule défense de la langue française pour les associations visées.

Il ressort en outre, et alors même que la procédure d'urgence utilisée par les requérantes reposait sur la nécessité de ne pas altérer l'image du service public postal, que les associations ont engagé une campagne de presse pour donner une publicité certaine à ce procès; elles ont diffusé en particulier un communiqué de presse repris par l'Agence France Presse Mondiale daté du 28 février 1995 aux termes duquel "les deux associations entendent réagir contre le comportement inqualifiable des services publics, contraire aux instructions du Premier Ministre et à la loi du 4 août 1994". Cette information a été reprise dans un article paru dans "la liberté de l'est" du 1er mars 1995, alors que dans "le figaro" du 14 mars 1995, Thierry Priestley, Président de l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" présentait sa cause comme celle de "la souris face au boa", après qu'eut été évoquée "l'armée d'avocats" sollicitée pour la défense de l'établissement public "LA POSTE".

Il résulte de cette campagne de presse une atteinte certaine à l'image de l'établissement public "LA POSTE" et de la société "CHRONOPOST".

Un tel comportement suffit à caractériser la légèreté et l'indélicatesse des associations; dans ces conditions, le tribunal a lieu de constater que la présente procédure a été engagée de façon abusive par l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" et qu'il convient de les obliger à réparer le préjudice qui en résulte à hauteur de la somme respective de 30.000 francs pour l'établissement public "LA POSTE" et pour la société "CHRONOPOST".

Les dommages et intérêts prononcés réparent suffisamment le préjudice subi de sorte qu'il n'est pas justifié de compléter cette réparation par une mesure de publication. Le Tribunal débouter la société "CHRONOPOST" de ce chef.

Les conditions d'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile apparaissent réunies en faveur de l'établissement public "LA POSTE" et de la société "CHRONOPOST".

PAR CES MOTIFS

Le TRIBUNAL, statuant contradictoirement, publiquement et en premier ressort:

- REJETTE les exceptions de nullités de l'assignation soulevées par la société "CHRONOPOST".
- DECLARE irrecevable la présente action engagée par l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et par l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE".
- CONDAMNE in solidum l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" à payer à l'établissement public "LA POSTE" la somme de 30.000 francs et à la société "CHRONOPOST" la somme de 30.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.
- DESOUBE la société "CHRONOPOST" de sa demande de publication de la présente décision.
- CONDAMNE in solidum l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" à payer à l'établissement public "LA POSTE" la somme de 10.000 francs et à la société "CHRONOPOST" la somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- FAIT masse des dépens et dit que l'association "AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE" et l'association "LE DROIT DE COMPRENDRE" en supporteront la charge par moitié.

Fait à NANTERRE, le 31 mai 1995

LE GREFFIER



Mme VERDOL

LE PRESIDENT



X. RAQUIN
Vice-Président

EN CONSÉQUENCE

La République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre les présentes à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.



NANTERRE, le 31/5/95
Le Greffier en Chef

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS



041183

MS

Arrêt n° 222

du 09.04.1998

R.G. n° 95/6594

Le NEUF AVRIL MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

La Cour d'Appel de VERSAILLES, 1^{re} chambre A,
a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE** suivant,
prononcé en audience publique par Monsieur MARTIN,
Conseiller,

AFFAIRE :

- ASSOCIATION AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE
- ASSOCIATION LE DROIT DE COMPRENDRE

La cause ayant été débattue en audience publique,
le DOUZE MARS MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

La Cour étant composée de :

- Madame Marie-France MAZARS, Président
 - Monsieur Gérard MARTIN, Conseiller
 - Madame Lysiane LIAUZUN, Conseiller
- assistés de Madame Catherine CONNAN, Greffier

C/

- LA POSTE
- SOCIETE CHRONOPOST

Et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément à
la loi,

DANS L'AFFAIRE ENTRE :

Appel d'un jugement
rendu le 31.05.1995
par le TGI de NANTERRE
(1^{re} chambre A)

- 1) L'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE,
association déclarée et régie par les dispositions
de la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant son siège 5, rue
de la Boule Rouge, 75009 PARIS, agissant poursuites
et diligences de ses représentants légaux domiciliés
en cette qualité audit siège
- 2) L'association LE DROIT DE COMPRENDRE, association
déclarée et régie par les dispositions de la loi du
1^{er} juillet 1901, ayant son siège 5, rue de la Boule
Rouge, 75009 PARIS, agissant poursuites et
diligences de ses représentants légaux domiciliés en
cette qualité audit siège

Copie exécutoire
Copie certifiée conforme
délivrées le

à :

Maitre BOMMART
Maitre ROBERT
SCP FIEVET ROCHETTE LAFON

[Handwritten signatures]

APPELANTES AU PRINCIPAL - INTIMEES INCIDENTEMENT

CONCLUANT par Maître BOMMART, avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître Yves CLAISSE, avocat au Barreau de PARIS

ET :

- 1) **LA POSTE**, établissement public industriel et commercial, ayant son siège social quai du Point du Jour, 92777 BOULOGNE-BILLANCOURT, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMEE AU PRINCIPAL - APPELANTE INCIDENTEMENT

CONCLUANT par Maître ROBERT, avoué près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître Hervé LEHMAN de la SCP SAINT SERNIN LEHMAN, avocats au Barreau de PARIS

- 2) **La société CHRONOPOST**, société anonyme au capital de 134.386.900 francs, immatriculée au R.C.S. de NANTERRE sous le n° B 383.960.135, ayant son siège social 41, rue Camille Desmoulins, Axe Seine 30, 92442 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX, prise en la personne de son président-directeur général domicilié en cette qualité audit siège

INTIMEE AU PRINCIPAL - APPELANTE INCIDENTEMENT

CONCLUANT par la S.C.P. FIEVET-ROCHETTE-LAFON, avoués près la Cour d'appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Maître NERI de la SCP THOMAS et associés, avocats au Barreau de PARIS

K

1

LA POSTE diffuse sous l'enseigne "CHRONOPOST", depuis décembre 1994, un produit dénommé "SKYPAK", consistant en un emballage prépayé qui permet l'envoi de documents en Europe de l'ouest ou en Amérique du nord, et peut être acheté puis déposé dans l'ensemble des bureaux de Poste, en vue de leur prise en charge par la société CHRONOPOST.

Plus précisément, "SKYPAK" est une marque déposée qui désigne à la fois l'emballage prépayé, la prestation et le service de transport international de documents dont l'acheminement est notamment assuré par la société CHRONOPOST.

Faisant valoir que la diffusion du produit "SKYPAK" par l'établissement public LA POSTE est constitutive d'une violation de l'article 14-1 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française (interdisant sous certaines réserves l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée d'une expression ou d'un terme étranger, par les personnes morales de droit public), l'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'association LE DROIT DE COMPRENDRE ont, par assignation à jour fixe datée du 7 mars 1995, fait assigner devant le Tribunal de grande instance de NANTERRE LA POSTE et la société CHRONOPOST en vue d'entendre ordonner, à titre principal :

- la cessation de la distribution du produit "SKYPAK" dans l'ensemble des bureaux de Poste par l'établissement public LA POSTE et par la société CHRONOPOST, sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard ;

- la publication de la décision à intervenir dans trois journaux de diffusion nationale.

Par jugement du 31 mai 1995 auquel il convient de se référer pour plus ample connaissance des faits, moyens et prétentions des parties, le tribunal a :

- rejeté les exceptions de nullité de l'assignation soulevées par la société CHRONOPOST ;

- déclaré irrecevable l'action engagée par les associations demanderesses ;

- condamné in solidum lesdites associations à payer à l'établissement public LA POSTE la somme de 30.000 francs et à la société CHRONOPOST la somme de 30.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- débouté la société CHRONOPOST de sa demande de publication du jugement ;

- condamné in solidum les associations demanderesses à payer à l'établissement public LA POSTE la somme de 10.000 francs et à la société CHRONOPOST la somme de 10.000 francs, en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

- fait masse des dépens et dit que les associations demanderesses en supporteront la charge par moitié chacune.

Appelantes de cette décision, les associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et LE DROIT DE COMPRENDRE demandent à la Cour, en l'infirmer en toutes ses dispositions leur faisant grief, et en statuant à nouveau, de :

- ordonner à l'établissement public LA POSTE et à la société CHRONOPOST S.A. de cesser de distribuer le produit SKYPAK dans l'ensemble des bureaux de Poste, sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard ;

- dire que la décision à intervenir sera publiée dans trois journaux de diffusion nationale au choix du demandeur, sur justification du devis et sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 20.000 francs hors taxes ;

- rejeter comme irrecevables les demandes reconventionnelles formées par LA POSTE et la société CHRONOPOST, ainsi que l'appel incident formé par ces parties, en jugeant à titre subsidiaire que l'action qu'elles ont introduites ne présentait aucun caractère abusif ;

- condamner LA POSTE et la société CHRONOPOST au paiement d'une somme de 30.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

S'agissant de la recevabilité de leur action, les associations appelantes font valoir qu'elles ont agi conformément à leur objet statutaire et qu'elles justifient de l'intérêt à agir prévu à l'article 31 du Nouveau code de procédure civile.

Elles expliquent que de longue date, les associations ayant pour objet la défense de la langue française bénéficient d'un régime libéral en matière de recevabilité des actions poursuivies devant le juge civil, et qu'en l'occurrence, les faits reprochés à LA POSTE et à la société CHRONOPOST, mettant en péril la défense du patrimoine linguistique national, leur causent un

préjudice direct et personnel, ne fût-ce qu'en raison de leur qualité d'usagers du service postal ; qu'au surplus, le MINISTERE PUBLIC est en la matière dépourvu de tout droit d'agir, dans la mesure où l'article 14 de la loi du 4 août 1994, seul en cause en l'espèce, n'est pas sanctionné pénalement.

Quant au fond, les associations appelantes soutiennent que la pratique reprochée aux parties adverses contrevient au texte précité, et s'attachent à réfuter l'argumentation développée par LA POSTE et la société CHRONOPOST en vue d'établir la légitimité des agissements litigieux.

En ce qui concerne les demandes reconventionnelles formées contre elles, les associations appelantes font valoir que celles-ci sont irrecevables - comme ne se rattachant pas aux prétentions originaires par un lien suffisant - et mal fondées.

Elles rappellent qu'elles n'ont saisi la justice qu'en désespoir de cause, après avoir vainement interpellé le Ministre de la Culture, "promoteur de la loi du 4 août 1994", et que leur seul objectif était bien la défense de la langue française.

Elles soulignent encore que l'importance des dommages-intérêts demandés par les intimées obérerait leur budget, s'ils venaient à être alloués, et qu'il serait porté atteinte à leur droit d'agir.

LA POSTE, intimée et appelante incidemment, demande à la Cour, de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action engagée par les associations demanderesse et en ce qu'il les a condamnées au paiement

d'une somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

- à titre subsidiaire, débouter les associations de l'intégralité de leurs demandes ;

- à titre très subsidiaire, saisir la Cour de justice des communautés européennes de la question préjudicielle suivante :

"Les articles 7,30 et 59 du Traité C.E. s'opposent-ils à l'interprétation d'une réglementation nationale, telle qu'elle interdit la distribution par les personnes morales de droit public de produits et de services en raison du fait qu'ils supportent une marque contenant un terme ou une expression dans une langue différente de la langue nationale de l'Etat-membre considéré ?" ;

- dans tous les cas, recevoir LA POSTE en son appel incident,

et infirmant partiellement le jugement,

- condamner solidairement les associations appelantes à lui payer une somme de 300.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et dénigrement ;

- condamner solidairement les associations appelantes au paiement d'une somme de 20.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile au titre des frais non taxables exposés en appel.

A l'appui de ses fins et prétentions, LA POSTE fait valoir que la jurisprudence refuse la recevabilité des actions des associations tendant à la défense de l'intérêt général, distinct de celui d'une collectivité bien

✱

1

déterminée, et ajoute que l'action poursuivie est différente du but poursuivi par les associations appelantes, l'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE ayant pour but la promotion de la langue française, et l'association LE DROIT DE COMPRENDRE se proposant de veiller "à ce que les étrangers voyageant en France reçoivent une information claire, si nécessaire dans leur propre langue en même temps qu'en français", aucune desdites associations n'ayant en tout cas pour objet la défense de la langue française.

Ajoutant qu'un usager de LA POSTE est irrecevable à défendre l'intérêt général, LA POSTE conclut à l'irrecevabilité de l'action.

Elle soutient quant au fond que l'article 14 de la loi du 4 août 1994 n'est pas applicable, puisque ce texte n'interdit l'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, constituée d'une expression ou d'un terme étranger, qu'autant qu'il existe une expression ou un terme français de même sens, approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires, et qu'en l'occurrence, le terme "SKYPAK" n'a pas d'équivalent français.

Elle ajoute que la marque "SKYPAK" a de toute façon été utilisée avant l'entrée en vigueur de la loi, de sorte qu'elle échappe aux dispositions précitées de l'article 14, en vertu du II de ce texte, énonçant que "les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marques utilisées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de la présente loi."

Elle énonce encore qu'elle n'emploie pas ni n'utilise la marque "SKYPAK", mais se limite à distribuer le produit et service "SKYPAK" dans ses bureaux, et qu'ainsi l'article 14 - prohibant l'emploi d'une marque

par une personne morale de droit public - ne trouve pas à s'appliquer.

Elle se livre enfin à l'analyse dudit article 14, à la lumière d'une décision rendue le 29 juillet 1994 par le Conseil constitutionnel et au regard des règles de droit communautaire, pour affirmer de plus fort le mal fondé des prétentions des associations appelantes.

La société CHRONOPOST, intimée et appelante incidemment, demande à la Cour, de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action engagée par les associations demanderesse, en ce qu'il les a condamnées pour procédure abusive et en ce qu'il lui a alloué une somme de 10.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

à titre subsidiaire :

- dire et juger que la loi du 4 août 1994 est inapplicable en l'espèce, dès lors que CHRONOPOST est une société de droit privé chargée d'une mission commerciale, que "SKYPAK" est une marque utilisée de façon effective avant l'entrée en vigueur de la loi, et que "SKYPAK" est une dénomination de fantaisie, intraduisible en français et dont il n'existe pas d'équivalent approuvé ;

- constater que LA POSTE, en distribuant les produits marqués par CHRONOPOST, n'emploie nullement la marque "SKYPAK" ;

- dire et juger que les demandes formulées par les associations demanderesse sont incompatibles tant avec l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme qu'avec les dispositions des articles 30 et 59 du Traité de Rome ;

K

1

- en tant que de besoin, saisir la Cour des communautés européennes de la question préjudicielle suivante :

"Une disposition nationale qui aurait comme objet d'interdire à l'Administration française de distribuer un produit ou un service européen au motif que ce service porte un nom à consonnance étrangère, est-elle compatible avec les dispositions des articles 30 et 59 du Traité de Rome et notamment avec le principe de la non-discrimination entre ressortissants nationaux et communautaires ?" ;

- débouter les associations demanderessees de toutes leurs demandes ;

En tout état de cause :

- déclarer recevable la demande reconventionnelle formée par CHRONOPOST,

mais, infirmant le jugement sur ces points :

- constater que les associations demanderessees ont engagé la présente procédure avec une légèreté blâmable et se sont rendues responsables d'actes de dénigrement à l'encontre de la société CHRONOPOST ; les condamner à ce titre à verser à CHRONOPOST la somme de 100.000 francs en réparation du préjudice subi,

- constater que l'appel formé par les associations est dilatoire et formé de mauvaise foi ; les condamner à verser à CHRONOPOST la somme de 50.000 francs en réparation du préjudice subi du fait de l'appel abusif,

- ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans quatre journaux au choix de CHRONOPOST et aux frais des associations demanderessees, dans la limite de 60.000 francs,

- condamner les associations demanderessees à lui payer la somme de 40.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, au titre des frais non taxables exposés en appel.

SUR CE,

SUR LA DEMANDE PRINCIPALE,

Considérant que selon l'article 31 du Nouveau code de procédure civile, l'action (en justice) est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ;

Que s'il est loisible à une association, en vertu de ce texte, d'agir en justice pour la défense de l'intérêt collectif correspondant à son objet statutaire, et de solliciter la réparation de l'atteinte qui viendrait à être portée à cet intérêt, elle n'est pas en revanche recevable à agir en vue de la défense de l'intérêt général de la société, à tout le moins hors le cas d'une habilitation spécifique de la loi ;

Qu'en l'occurrence, l'action intentée par les associations demanderesse tend, non pas à la défense de leur intérêt collectif, étant justement soutenu que leur objet statutaire n'est pas la défense de la langue française, mais à voir observer par LA POSTE et par la société CHRONOPOST les prescriptions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, et a par conséquent pour seul objet la défense de l'intérêt général, qu'aucune disposition légale ne les habilite à faire respecter ;

Qu'il en résulte que leur action a justement été déclarée irrecevable par le jugement déféré qui ne peut qu'être confirmé sur ce point ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES,

Considérant que LA POSTE et la société CHRONOPOST sollicitent reconventionnellement la réparation du préjudice qui leur a été occasionné à l'occasion et dans le cadre de l'action engagée par les associations demanderesse ;

Que se rattachant aux prétentions originales par un lien suffisant, lesdites demandes ont à juste raison été jugées recevables par la décision déférée ;

Considérant que la violation prétendue de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, telle qu'imputée à LA POSTE et à CHRONOPOST par les associations demanderesse, est à l'évidence dénuée de tout fondement, étant donné notamment, que la marque "SKYPAK" n'a pas d'équivalent français de même sens, "approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française", et qu'en outre, cette marque a été utilisée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

Qu'en sus d'avoir ainsi introduit leur action avec une légèreté coupable, les associations appelantes ont engagé une campagne de presse pour donner une publicité à leur procès (diffusant en particulier un communiqué repris par l'agence FRANCE PRESSE MONDIALE, daté du 28 février 1995, aux termes duquel *"les deux associations entendent réagir contre le comportement inqualifiable des services publics, contraire aux instructions du Premier Ministre et à la loi du 4 août 1994"*, laquelle information a été reprise dans un article paru dans la LIBERTE DE L'EST du 1^{er} mars 1995) et ont de la sorte porté atteinte à l'image de marque de LA POSTE et de la société CHRONOPOST ;

Qu'il ressort en outre des procès-verbaux des associations demanderesses que celles-ci étaient en réalité soucieuses de se faire connaître, par le biais du présent procès, dont la finalité n'était donc pas la seule défense de la langue française ;

Qu'il suit de là que les premiers juges ont pertinemment retenu que LA POSTE et la société CHRONOPOST étaient fondées à solliciter des dommages-intérêts aux associations demanderesses, en réparation du préjudice qui leur a été occasionné ;

Que tel que fixé à la somme de 30.000 francs s'agissant de chacune des parties défenderesses, ce préjudice a toutefois été insuffisamment apprécié par les premiers juges et sera fixé à la somme de 70.000 francs, la décision déferée devant être émendée en ce sens ;

Que de tels dommages-intérêts réparant intégralement le préjudice subi, il n'y a pas lieu de faire droit à la mesure de publication sollicitée par la société CHRONOPOST à titre de réparation complémentaire ;

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES,

Considérant que la société CHRONOPOST ne justifie d'aucun préjudice à l'appui de sa demande de dommages-intérêts pour appel abusif, dont elle sera déboutée ;

Que l'équité commande d'allouer à chacune des parties intimées, une somme de 15.000 francs en application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, en sus des sommes obtenues en première instance sur le fondement de ce texte ;

Que succombant à l'instance, les associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et LE DROIT DE COMPRENDRE supporteront les entiers dépens tant de première instance que d'appel à concurrence chacune de moitié, et sont malvenues à se prévaloir de l'application de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

REÇOIT les associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et LE DROIT DE COMPRENDRE en leur appel principal, et LA POSTE ainsi que la société CHRONOPOST en leur appel incident ;

EMENDE le jugement déferé du chef des dommages-intérêts pour procédure abusive alloués à LA POSTE et à la société CHRONOPOST ;

STATUANT A NOUVEAU,

CONDAMNE in solidum l'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'association LE DROIT DE COMPRENDRE à payer à l'établissement public LA POSTE la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 francs) à titre de dommages-intérêts et à la société CHRONOPOST la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 francs) à titre de dommages-intérêts ;

CONFIRME le jugement déféré pour le surplus ;

Y AJOUTANT,

CONDAMNE l'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'association LE DROIT DE COMPRENDRE à payer à LA POSTE la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 francs) et à la société CHRONOPOST la somme de QUINZE MILLE FRANCS (15.000 francs), sur le fondement de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile ;

REJETTE les prétentions plus amples ou contraires ;

CONDAMNE l'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'association LE DROIT DE COMPRENDRE aux entiers dépens d'appel, à concurrence chacune de moitié, et dit qu'ils pourront, dans cette limite, être directement recouvrés conformément à l'article 699 du Nouveau code de procédure civile.

ARRET REDIGE PAR :

Monsieur Gérard MARTIN, Conseiller,

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET :

Madame Marie-France MAZARS, Président,

Madame Catherine CONNAN, Greffier.

